

Politique 4.10

Le programme de formation professionnelle

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité et d'application du programme de formation professionnelle.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 115, 145, 166, 172, 181, 239, 240, 278, 354 et 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

Résumé de la politique

Un programme de formation professionnelle est une mesure de réadaptation professionnelle pouvant être accordée lorsque la CNESST établit qu'il est impossible pour le travailleur d'accéder autrement à un emploi convenable. Il peut s'agir d'un emploi convenable disponible chez l'employeur ou chez un autre employeur.

Pour bénéficier d'un programme de formation, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité et d'application de la mesure.

Énoncés de la politique

1. Admissibilité du travailleur à un programme de formation

Un programme de formation peut être accordé à un travailleur admis à la réadaptation.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.01 : L'admissibilité à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

Un programme de formation est octroyé dans le cadre de la réadaptation professionnelle pour permettre à un travailleur d'accéder à un emploi convenable.

[LATMP, article 166](#)

2. Règle générale

Le travailleur qui, en raison de sa lésion professionnelle, ne peut redevenir capable d'exercer son emploi peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle s'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable.

Ce programme a pour but de permettre au travailleur d'acquérir les connaissances et les habiletés requises pour exercer un emploi convenable. Ce programme de formation peut être réalisé en établissement d'enseignement ou en industrie, autant que possible au Québec.

[LATMP, article 172](#)

Le travailleur doit adhérer à cette solution de retour au travail et s'engager dans cette démarche. Il peut s'agir d'un emploi convenable disponible chez l'employeur. Si tel est le cas, la CNESST met tout en œuvre pour que le travailleur soit capable d'exercer cet emploi convenable tout en privilégiant que la mesure se finalise à l'intérieur de son droit de retour au travail.

[LATMP, article 239](#)

[LATMP, article 240](#)

Par ailleurs, si aucun emploi convenable n'est disponible chez l'employeur, un programme de formation peut être offert pour un emploi convenable chez un autre employeur.

3. Formation professionnelle en industrie

La formation professionnelle peut se faire en industrie, c'est-à-dire en milieu de travail, dans un des établissements de l'employeur ou dans toute autre entreprise. La durée de la formation varie selon le genre et le niveau de compétences que le travailleur doit acquérir.

Avant que ne débute un programme de formation professionnelle en milieu de travail, la CNESST, le travailleur, l'employeur et le formateur précisent les buts, le contenu, les activités, l'échéancier et le type de supervision offert durant la formation.

La formation professionnelle en milieu de travail est assujettie à un suivi périodique de la CNESST en regard notamment de l'assiduité, des apprentissages du travailleur et des objectifs visés.

4. Formation professionnelle dans une institution d'enseignement

La formation professionnelle peut se faire dans une institution d'enseignement publique ou privée.

Choix de l'institution d'enseignement

L'institution d'enseignement choisie doit respecter les critères suivants :

- être accréditée par le ministère de l'Éducation du Québec;
 - être située autant que possible au Québec;
 - exiger des frais comparables à ceux des autres institutions offrant le programme visé;
 - offrir un soutien pédagogique adéquat;
 - constituer la solution appropriée la plus économique qui permet d'atteindre les objectifs recherchés.
- [LATMP, article 181](#)

Choix de la formation

Le choix de la formation professionnelle offerte au travailleur doit s'inscrire dans le respect de ses compétences professionnelles développées dans son emploi pré-lésionnel, de ses expériences de travail antérieures et ultimement de ses expériences paraprofessionnelles. À cet effet, la CNESST identifie, en collaboration avec le travailleur, le genre, le niveau, la durée et l'intensité de la formation.

La formation professionnelle en institution d'enseignement est assujettie à un suivi périodique de la CNESST en regard notamment de l'assiduité, des apprentissages du travailleur et des résultats obtenus.

5. Frais acquittés par la CNESST

La CNESST assume les frais relatifs au programme de formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives, pourvu qu'elle les ait autorisés au préalable.

Services de ressources professionnelles

La CNESST peut assumer les frais relatifs au recours à des ressources professionnelles (internes ou externes à l'entreprise) afin d'organiser et de dispenser un programme de formation professionnelle en milieu de travail.

Scolarité

La CNESST peut assumer les frais de scolarité du travailleur dont le programme de formation professionnelle est dispensé en institution d'enseignement.

Déplacement, repas et hébergement

Conformément au Règlement sur les frais de déplacement et de séjour, la CNESST peut rembourser les frais de déplacement, de repas et d'hébergement du travailleur, engagés dans le cadre des activités du

programme de formation professionnelle. Si cela constitue la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, la CNESST peut accorder une allocation hebdomadaire forfaitaire.

[LATMP, article 115](#)

[LATMP, article 181](#)

Manuels et fournitures obligatoires

La CNESST assume le coût de location ou d'achat des manuels et fournitures obligatoires selon la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché. La liste des manuels et fournitures obligatoires doit être fournie à la CNESST.

[LATMP, article 181](#)

- Les **manuels obligatoires** sont ceux exigés, par l'institution d'enseignement, pour tous les étudiants inscrits au programme de formation professionnelle auquel participe le travailleur.
- Les **fournitures obligatoires** incluent les matières premières, les effets scolaires usuels et les équipements et outils exigés par l'institution d'enseignement, pour tous les étudiants inscrits au programme de formation professionnelle auquel participe le travailleur.
 - Les **matières premières** (ex. : bois de menuiserie, matériaux d'art, articles de couture) sont généralement fournies par l'entreprise ou par l'institution d'enseignement qui en inclut le coût dans les frais de formation. Cependant, il arrive que l'étudiant doive se procurer ces matériaux. Dans ce cas, la CNESST rembourse le coût des matériaux inscrits sur la liste des fournitures, exigés par l'institution d'enseignement, pour tous les étudiants.
 - Les **équipements et outils** essentiels à des apprentissages spécifiques (ex. : ordinateur, table à dessin, outils) sont généralement mis à la disposition des étudiants par l'entreprise ou par l'institution d'enseignement et ce, pendant ou hors des périodes de formation.

Toutefois, il arrive que les étudiants doivent obligatoirement se procurer certains équipements ou outils. À cet effet, la CNESST demande au travailleur de lui fournir une évaluation du coût de location et une évaluation du coût d'achat. La CNESST acquitte, selon la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, les frais de location ou d'achat des équipements exigés par l'institution d'enseignement pour tous les étudiants.

Aides techniques

Des aides techniques peuvent être accordées afin de compenser les limitations fonctionnelles du travailleur et de maximiser son autonomie dans le cadre des activités de son programme de formation professionnelle.

6. Frais non remboursés par la CNESST

La CNESST ne rembourse pas les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils qu'elle a payés dans le cadre de la formation professionnelle.

Les manuels de référence (ex. : les dictionnaires) ne sont pas remboursés par la CNESST. Ils sont généralement des compléments aux manuels obligatoires ou des ouvrages que les étudiants consultent occasionnellement ou lors de travaux particuliers.

7. Décision de la CNESST

Le programme de formation professionnelle fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Elle doit également indiquer la nature des frais acquittés ainsi que les montants accordés.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)